



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 15 décembre 2014 à 17 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

### Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Monique Aliès, Annie Bel et Annie Cazard, Messieurs Jean-Claude Anglars, Jacques Barbezanges, Michel Costes, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez, Jean-Louis Denoit, Jean-Claude Fontanier, Jean-Louis Grimal, Jean-Pierre Mazars suppléant de Monsieur Éric Cantournet, Alain Pichon, Jean-Louis Roussel et Claude Salles.

Membres absents ou excusés : Mesdames Simone Anglade et Sylvie Lopez, Messieurs André At, Éric Cantournet, Bertrand Cavalerie, Alain Fauconnier, Jean-François Galliard, René Lavastrou, Serge Roques et Christophe Saint-Pierre.

### Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard, Messieurs William Buchet suppléant de Monsieur Lionel Coursières, Michel Galtier, Alain Garibal, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers et Benoît Tomczak.

Membres absents ou excusés : Madame Marie-Pierre Arènes payeur départemental, Monsieur Lionel Coursières.

Membre de droit : Monsieur Richard Mir représentant Monsieur le Préfet.

Date de convocation : 2 décembre 2014.

## **6 – INDEMNITÉS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Vu le rapport n° 6.

Vu le code de la sécurité intérieure qui dispose que toute personne, quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire (SPV), sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement.

Considérant que conformément à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée le SPV a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités horaires (IH).

Considérant que le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, a totalement refondu le dispositif des IH et comporte des dispositions dont l'application est soit directe, soit soumise à délibération du conseil d'administration, soit déléguée à l'autorité de gestion (président du conseil d'administration).

Considérant que les modalités adoptées successivement par le conseil d'administration relèvent soit des dispositions d'application directe (c'est à dire arrêtées par ce décret), soit des dispositions déléguées à l'autorité de gestion (c'est à dire relevant de sa compétence directe).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration décide de prendre acte des évolutions réglementaires survenues et de mettre en adéquation notre dispositif avec le nouvel ordre juridique applicable aux indemnités dues aux sapeurs-pompiers volontaires en abrogeant toutes les délibérations antérieures relatives aux IH.

Fait à Rodez, le 18 DEC. 2014

~~Le Président~~ ~~Président~~  
et par délégation,  
~~Le Directeur Départemental~~  
**Colonel Eric FLORES**  
Jean-Claude Anglars